

**Transamerica Life Insurance Co. of
Canada** *Appellant*

v.

Danielle Goulet *Respondent*

**INDEXED AS: GOULET v. TRANSAMERICA LIFE
INSURANCE CO. OF CANADA**

Neutral citation: 2002 SCC 21.

File No.: 27939.

2001: November 8; 2002: March 8.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Insurance — Life insurance — Intentional fault — Public order exception — Insured dying while committing a crime — Insurer refusing to pay beneficiary life insurance proceeds — Whether act committed amounts to intentional fault of insured — Whether public order exception that “no one may profit from his or her own crime” exists in Quebec insurance law — If so, whether exception is a bar to beneficiary’s right to claim insurance indemnity — Civil Code of Lower Canada, arts. 2532, 2550.

The respondent’s husband died in 1994 when a bomb he was attempting to plant in a car exploded. The respondent, in her capacity as designated beneficiary, claimed the indemnity provided for in the insurance policy her husband had taken out on his own life in 1990. Notwithstanding the fact that there was no clause precluding payment of the indemnity if the insured died while committing a crime, the insurer refused to pay. It maintained that public order justified refusal to pay when the death had occurred during the commission of a crime. The respondent brought an action against the insurer and was successful in the Superior Court and the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed. The respondent is entitled to the life insurance proceeds.

An insurer never insures the intentional fault of the insured. Although it is part of the chapter on damage insurance, art. 2563 *C.C.L.C.* expresses that principle,

**Compagnie d’Assurance-Vie Transamerica
du Canada** *Appelante*

c.

Danielle Goulet *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : GOULET c. CIE D’ASSURANCE-VIE
TRANSAMERICA DU CANADA**

Référence neutre : 2002 CSC 21.

N° du greffe : 27939.

2001 : 8 novembre; 2002 : 8 mars.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Assurance — Assurance-vie — Faute intentionnelle — Exception d’ordre public — Décès de l’assuré au cours de la perpétration d’un acte criminel — Refus de l’assureur de verser au bénéficiaire le produit de l’assurance-vie — L’acte posé correspond-il à une faute intentionnelle de l’assuré? — L’exception d’ordre public « nul ne peut profiter de son propre crime » existe-t-elle en droit québécois des assurances? — Dans l’affirmative, cette exception fait-elle obstacle au droit du bénéficiaire de réclamer l’indemnité d’assurance? — Code civil du Bas Canada, art. 2532, 2550.

Le mari de l’intimée est mort en 1994 lors de l’explosion d’une bombe qu’il tentait d’installer dans une voiture. L’intimée, en sa qualité de bénéficiaire désignée, réclame l’indemnité prévue à la police d’assurance que son mari avait souscrite sur sa propre vie en 1990. Malgré l’absence d’une stipulation excluant le paiement de l’indemnité si l’assuré décède en commettant un acte criminel, l’assureur refuse de payer. Il prétend que l’ordre public justifie le refus de paiement lorsque le décès survient au cours de la perpétration d’un acte criminel. L’intimée poursuit l’assureur et a gain de cause en Cour supérieure et en Cour d’appel.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. L’intimée a droit au produit de l’assurance-vie.

Un assureur n’assure jamais la faute intentionnelle de l’assuré. Bien qu’inséré au chapitre de l’assurance de dommages, l’art. 2563 *C.c.B.C.* exprime ce principe

which derives from the nature of the insurance contract. In the context of a life insurance contract, the suicide of the insured during the first two years of the coverage (art. 2532) and an attempt on the life of the insured by the owner of the insurance contract (art. 2559) are the only intentional acts, within the parameters established by the *Civil Code of Lower Canada*, that affect the risk of death, and particularly, the time at which the event that is the object of that risk occurs. In this case, the act committed by the insured was not an intentional act since there is no evidence to show that he was seeking to bring about the event that is the object of the risk and the damage itself. According to the admissions at the trial, the insured was obviously committing a serious indictable offence when he died, but he did not intend to end his life. The incident that occurred was still contingent.

The principle of public order that “no one may profit from his or her own crime” exists in Quebec insurance law. First, the Quebec courts applied this principle before the 1976 insurance law reform. Second, there is nothing in the new provisions of 1976 to suggest that the legislature intended to preclude it. While this principle prevents the insured or the person entitled to receive the insurance indemnity from profiting from his or her own crime, insurance law does not preclude the protection of innocent third persons or beneficiaries from the consequences of criminal activity. To prevent innocent third persons or beneficiaries from claiming the indemnity, the insurance contract must contain a clause specifically providing that the insurer is not required to pay the indemnity if the insured dies in the commission of an indictable offence. Article 2550 *C.C.L.C.* cannot be used to deprive the innocent beneficiary of his or her claim where the insured died when committing an indictable offence. That article, which constitutes an exception to the principle of the privity of contracts, allows the insurer to set up against the beneficiary all of the causes of nullity or forfeiture that are based on the existence of the contract, but it may not set up against the beneficiary causes of nullity or forfeiture that are purely personal to the insured. Article 2550 therefore does not allow the insurer to set up the public order rule that “no one may profit from his or her own crime”, which it could have asserted against the insured, against the innocent beneficiary of the insurance contract.

Cases Cited

Referred to: *Oldfield v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada*, [2002] 1 S.C.R. 742, 2002 SCC 22; *Schilling Estate v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada* (1997), 108 O.A.C. 306, aff’d (1997), 40 C.C.L.I. (2d) 237; *Brisette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87; *Canadian Indemnity Co. v. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, [1976] 1

qui découle de la nature du contrat d’assurance. Dans le contexte d’un contrat d’assurance-vie, le suicide de l’assuré au cours des deux premières années de l’existence de la couverture (art. 2532) et l’attentat à sa vie par le propriétaire du contrat d’assurance (art. 2559) demeurent les seuls actes intentionnels qui, dans les limites fixées par le *Code civil du Bas Canada*, touchent le risque de perte de la vie et, surtout, le moment de sa réalisation. En l’espèce, l’acte commis par l’assuré ne constituait pas un acte à caractère intentionnel puisque rien dans la preuve n’indique qu’il recherchait la réalisation du risque et du dommage. Certes, selon les admissions au procès, l’assuré commettait un acte criminel grave lorsqu’il est décédé, mais il n’avait pas l’intention de mettre fin à ses jours. L’incident survenu conservait un caractère aléatoire.

Le principe d’ordre public selon lequel « nul ne peut profiter de son propre crime » existe en droit québécois des assurances. D’une part, les tribunaux du Québec ont appliqué ce principe avant la réforme du droit des assurances de 1976; d’autre part, rien dans les nouvelles dispositions de 1976 ne laisse croire que le législateur ait voulu l’écarter. Bien que ce principe empêche l’assuré ou le titulaire du droit à l’indemnité d’assurance de profiter de son crime, le droit des assurances n’interdit pas de protéger des tiers ou des bénéficiaires innocents contre les conséquences d’une activité criminelle. Pour empêcher des tiers ou des bénéficiaires innocents de réclamer l’indemnité, le contrat d’assurance doit contenir une clause prévoyant expressément que l’assureur n’est pas tenu de verser l’indemnité si l’assuré perd la vie lors de la perpétration d’un acte criminel. L’article 2550 *C.c.B.C.* ne peut être utilisé pour priver le bénéficiaire innocent de son indemnité lorsque l’assuré est décédé en commettant un acte criminel. Cet article, qui constitue une exception à l’effet relatif des contrats, permet à l’assureur d’opposer au bénéficiaire toutes les causes de nullité ou de déchéance qui sont fondées sur l’existence du contrat, mais il ne peut opposer au bénéficiaire des causes de nullité ou de déchéance qui sont purement personnelles à l’assuré. L’article 2550 ne permet donc pas à l’assureur d’opposer au bénéficiaire innocent du contrat d’assurance le principe d’ordre public « nul ne peut profiter de son propre crime » qu’il aurait pu faire valoir contre l’assuré.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Oldfield c. Cie d’Assurance-Vie Transamerica du Canada*, [2002] 1 R.C.S. 742, 2002 CSC 22; *Schilling Estate c. Transamerica Life Insurance Co. of Canada* (1997), 108 O.A.C. 306, conf. (1997), 40 C.C.L.I. (2d) 237; *Brisette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87; *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, [1976] 1

S.C.R. 309; *Mutual of Omaha Insurance Co. v. Stats*, [1978] 2 S.C.R. 1153, aff'g (1976), 14 O.R. (2d) 233; *Pickford Black Ltd. v. Canadian General Insurance Co.*, [1977] 1 S.C.R. 261; Cass. civ. 1st, March 3, 1993, R.G.A.T. 1993.648 (*Castrassur v. Camat*); *Godbout v. Longueuil (Ville de)*, [1995] R.J.Q. 2561, aff'd [1997] 3 S.C.R. 844; *Brasserie Labatt ltée v. Villa*, [1995] R.J.Q. 73; *Cameron v. Canadian Factors Corp.*, [1971] S.C.R. 148; *Bélair v. Lasalle*, [1970] C.A. 275; *Foncière Compagnie d'Assurance de France v. Perras*, [1942] Que. K.B. 231, aff'd [1943] S.C.R. 165.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code, S.Q. 1992, c. 57, s. 4.
Civil Code of Lower Canada, arts. 13, 2468, 2481, 2500, 2502, 2532, 2550, 2559, 2560, 2563, 2578 (former).
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2402.

Authors Cited

Bergeron, Jean-Guy. *Les contrats d'assurance (terrestre): lignes et entre-lignes*, t. 2. Sherbrooke: Éditions SEM, 1992.
 Karim, Vincent. "L'ordre public en droit économique: contrats, concurrence, consommation" (1999), 40 *C. de D.* 403.
 Lefebvre, Brigitte. "Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du Code civil du Québec", dans *Développements récents en droit civil*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994, 149.
 Picard, M., et A. Besson. *Les assurances terrestres en droit français*, t. 1, 4^e éd. Paris: L.G.D.J., 1975.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2000] R.J.Q. 1066, [2000] R.R.A. 325, [2000] Q.J. No. 1308 (QL), affirming a judgment of the Superior Court, [1996] R.R.A. 1131, [1996] Q.J. No. 3561 (QL). Appeal dismissed.

Alain Létourneau and René Vallerand, for the appellant.

Jean Blaquièrre, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

On October 11, 1990, Transamerica Life Insurance Company of Canada issued a life insurance

R.C.S. 309; *Mutuelle d'Omaha Compagnie d'Assurances c. Stats*, [1978] 2 R.C.S. 1153, conf. (1976), 14 O.R. (2d) 233; *Pickford Black Ltd. c. Compagnie d'Assurance Canadienne Générale*, [1977] 1 R.C.S. 261; Cass. civ. 1^{re}, 3 mars 1993, R.G.A.T. 1993.648 (*Castrassur c. Camat*); *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, [1995] R.J.Q. 2561, conf. par [1997] 3 R.C.S. 844; *Brasserie Labatt ltée c. Villa*, [1995] R.J.Q. 73; *Cameron c. Canadian Factors Corp.*, [1971] R.C.S. 148; *Bélair c. Lasalle*, [1970] C.A. 275; *Foncière Compagnie d'Assurance de France c. Perras*, [1942] B.R. 231, conf. par [1943] R.C.S. 165.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas Canada, art. 13, 2468, 2481, 2500, 2502, 2532, 2550, 2559, 2560, 2563, 2578 (ancien).
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2402.
Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, ch. 57, art. 4.

Doctrine citée

Bergeron, Jean-Guy. *Les contrats d'assurance (terrestre): lignes et entre-lignes*, t. 2. Sherbrooke: Éditions SEM, 1992.
 Karim, Vincent. « L'ordre public en droit économique: contrats, concurrence, consommation » (1999), 40 *C. de D.* 403.
 Lefebvre, Brigitte. « Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du Code civil du Québec », dans *Développements récents en droit civil*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994, 149.
 Picard, M., et A. Besson. *Les assurances terrestres en droit français*, t. 1, 4^e éd. Paris: L.G.D.J., 1975.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2000] R.J.Q. 1066, [2000] R.R.A. 325, [2000] J.Q. n° 1308 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1996] R.R.A. 1131, [1996] A.Q. n° 3561 (QL). Pourvoi rejeté.

Alain Létourneau et René Vallerand, pour l'appelante.

Jean Blaquièrre, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

Le 11 octobre 1990, la Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada émettait une police

policy on the life of Roger Arbic. As policyholder, Arbic designated his spouse, Danielle Goulet, the respondent, as beneficiary. On January 22, 1994, while the policy was still in effect, Arbic was killed when a bomb he was attempting to plant in a car parked at Dorval Airport, near Montréal, exploded.

d'assurance-vie sur la vie de Roger Arbic. Preneur de la police, Arbic désigna son épouse, l'intimée Danielle Goulet, comme bénéficiaire. Le 22 janvier 1994, alors que la police se trouvait toujours en vigueur, Arbic se tua lors de l'explosion d'une bombe qu'il tentait d'installer dans une voiture stationnée à l'aéroport de Dorval, près de Montréal.

2 Goulet claimed the \$50,000 insurance indemnity solely in her capacity as beneficiary and not as her husband's heir or as representative of the estate. The insurer refused to pay. Notwithstanding the fact that there was no clause precluding payment of the indemnity if the insured died while committing a crime, the insurer replied that public order justified refusal to pay when the death had occurred during the commission of a crime.

Goulet réclama l'indemnité d'assurance de 50 000 \$ uniquement en qualité de bénéficiaire et non comme héritière de son époux ou représentante de la succession. L'assureur refusa de payer. Malgré l'absence d'une stipulation excluant le paiement de l'indemnité si l'assuré décédait en commettant un acte criminel, l'assureur répondit que l'ordre public justifiait le refus de paiement lorsque le décès était survenu au cours de la perpétration d'un acte criminel.

3 Faced with this refusal, Goulet brought an action against Transamerica. At the trial, she conceded that, on a balance of probabilities, Arbic had died while committing an indictable offence. Nonetheless, she was successful in the Superior Court and the Court of Appeal. The insurer's appeal to this Court was heard at the same time as an appeal raising similar issues in a case that originated in Ontario (*Oldfield v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada*, [2002] 1 S.C.R. 742, 2002 SCC 22). For the reasons set out below, I am of the view that the appeal should be dismissed.

Devant ce refus, Goulet poursuivit Transamerica. Au procès, elle reconnut que, selon la prépondérance des probabilités, Arbic était mort en commettant un acte criminel. Elle eut toutefois gain de cause en Cour supérieure et en Cour d'appel. Le pourvoi de l'assureur devant notre Cour fut entendu en même temps qu'un appel soulevant des questions analogues dans une affaire provenant de l'Ontario (*Oldfield c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, [2002] 1 R.C.S. 742, 2002 CSC 22). Pour les motifs que j'expose plus loin, je suggère de rejeter le pourvoi.

II. Judicial History

A. *Superior Court*, [1996] R.R.A. 1131

II. L'historique judiciaire

A. *Cour supérieure*, [1996] R.R.A. 1131

4 Crépeau J. allowed Ms. Goulet's action. In essence, he found that the public order exception on which Transamerica relied could not be set up against the plaintiff. He also rejected the argument based on the allegedly intentional nature of the act.

Le juge Crépeau accueille l'action de dame Goulet. En substance, il conclut que l'exception d'ordre public invoquée par Transamerica n'est pas opposable à la demanderesse. De plus, il rejette l'argument fondé sur le caractère prétendument intentionnel de l'acte.

5 Crépeau J. began by making a series of preliminary comments concerning the application of the *Civil Code of Lower Canada* ("C.C.L.C.") to the action (at pp. 1133-34):

Dans un premier temps, le juge Crépeau fait (aux p. 1133-1134) une série de remarques préliminaires sur l'application du *Code civil du Bas Canada* (« C.c.B.C. ») au débat :

[TRANSLATION] In this case . . . , we must refer to the *Civil Code of Lower Canada* to determine the mean-

En l'instance [. . .], c'est au *Code civil du Bas Canada* qu'il faudra recourir pour déterminer la portée

ing and scope of the parties' rights and obligations and the effects of the contract [s. 4 of the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992, c. 57].

. . .

. . . before applying the common law, we must ensure that the Civil Code does not contain any provisions relating to this issue.

. . .

. . . generally, it is up to the parties to an insurance contract to establish the limits the risk covered and the conditions on which the indemnity is payable [contractual freedom].

Crépeau J. then acknowledged that few exclusions in the *C.C.L.C.* are applicable to life insurance. He said that general clauses providing for forfeiture of the policy for violation of the law, unless the violation constitutes an indictable offence, are prohibited by the *C.C.L.C.* (art. 2481) and by the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 (art. 2402).

Crépeau J. was of the view that the legislature had established the circumstances in which the insurer could rely on public order in the *C.C.L.C.* in respect of "Insurance of persons" to refuse to honour a claim. The courts have no further authority to add more public order exclusions to the *C.C.L.C.* Furthermore, in the view of Crépeau J., the insurer retains a free hand to include the exclusions it wants in the contract, in accordance with the principles set out in the *Civil Code*.

The judge noted that the insurer in this case had not made the policy subject to any exclusion, with the exception of suicide occurring within two years of the issuance of the policy. Since there was no clause excluding indictable offences, he found that the insurer had to honour the provisions of the contract.

Crépeau J. rejected the appellant's argument under art. 2563 *C.C.L.C.*, which provides that the insurer is relieved of liability for the prejudice caused by the intentional fault of the insured: art. 2563 is to be found under the chapter "Of Damage

et l'étendue des droits et obligations des parties ainsi que les effets du contrat [article 4 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, ch. 57].

. . .

. . . avant de recourir à la common law l'on doit s'assurer que le Code civil ne contient aucune disposition à l'égard de la question en litige.

. . .

. . . il revient [. . .], règle générale, aux parties à un contrat d'assurance de définir les limites du risque couvert ainsi que les conditions d'exigibilité de l'indemnité [liberté contractuelle].

Par la suite, le juge Crépeau reconnaît que le *C.c.B.C.* contient peu d'exclusions applicables à l'assurance-vie. Il affirme que les clauses générales de déchéance de l'assurance pour violation de la loi, à moins que la violation ne constitue un acte criminel, sont interdites par le *C.c.B.C.* (art. 2481) ainsi que par le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (art. 2402).

Le juge Crépeau est d'avis que le législateur a déterminé au *C.c.B.C.* dans quelles circonstances l'assureur pouvait invoquer l'ordre public en « Assurance de personnes » pour refuser d'honorer une réclamation. Il n'appartient plus aux tribunaux d'ajouter au *C.c.B.C.* d'autres exclusions d'ordre public. De plus, aux yeux du juge Crépeau, l'assureur conserve toute la latitude voulue pour inclure au contrat les exclusions qu'il souhaite, en conformité avec les principes énoncés au *Code civil*.

Le juge note qu'en l'espèce, l'assureur n'a assorti l'assurance d'aucune exclusion à l'exception du suicide dans les deux ans de l'émission de la police. Puisqu'aucune clause n'exclut l'acte criminel, il conclut que l'assureur doit honorer les dispositions du contrat.

Enfin, le juge Crépeau rejette l'argument de l'appelante basé sur l'art. 2563 *C.c.B.C.* qui prévoit que l'assureur ne répond pas du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré. En effet, l'art. 2563 se trouve au chapitre « De l'assurance de

6

7

8

9

Insurance” and therefore does not apply to life insurance, where the concept of intentional act is relevant only to suicide.

B. *Court of Appeal*, [2000] R.J.Q. 1066

10 Transamerica suffered another setback in the Court of Appeal. For reasons differing in part, Rothman and Nuss J.J.A. both found that Goulet’s action was well founded and the insurance payment was payable.

(1) Rothman J.A.

11 Rothman J.A. first addressed the appellant’s argument that the insured, as a result of his intentional and deliberate conduct, had increased the risk of death so that death was no longer the uncertain event covered by the insurance policy. Rothman J.A. rejected that argument. First, under a clause in the insurance contract, even if the insured had deliberately killed himself, the beneficiary could nonetheless have collected the amount insured. There was no evidence to show that the insured knew he was going to die when he planted the bomb. Even though planting a bomb is an inherently dangerous activity, it is wrong to say that the death that resulted was not an accident. The death that resulted from the insured’s act was not reasonably sure.

12 However, Rothman J.A. then dissociated himself from the opinion of Cr  peau J. that art. 2563 C.C.L.C. relating to the intentional fault of the insured applies only to damage insurance. In Rothman J.A.’s view, that principle is intrinsically connected with the concept of “risk” in insurance contracts, but he said that art. 2563 C.C.L.C. was of no help to the appellant in this case (at p. 1070):

That being said, however, the fault or act committed by the insured must be one that is intended to cause the loss or damage for which the insurance claim is made. The insured must have intended to bring about the realisation of the risk insured against, and not merely to do the act that he did. It is insufficient for the insured to have intended merely a negligent or a blameworthy act, if that act was not intended to cause the loss and the loss was accidental.

dommages » et partant, ne s’applique pas    l’assurance-vie o   la notion d’acte intentionnel est limit  e au suicide.

B. *Cour d’appel*, [2000] R.J.Q. 1066

Transamerica subit un nouvel   chec devant la Cour d’appel. Pour des motifs partiellement diff  rents, les juges Rothman et Nuss concluent tous deux que l’action de Goulet   tait bien fond  e et l’indemn  t d’assurance exigible.

(1) Le juge Rothman

Premi  rement, le juge Rothman traite de l’argument de l’appelante selon lequel l’assur  , par sa conduite intentionnelle et d  lib  r  e, a augment   le risque de mort, de sorte que le d  c  s n’  tait plus l’  v  nement incertain couvert par la police d’assurance. Le juge Rothman rejette cette proposition. D’abord, en vertu d’une clause du contrat d’assurance, m  me si l’assur   s’  tait donn   intentionnellement la mort, le b  n  ficiaire aurait pu n  anmoins toucher le capital assur  . Aucune preuve ne d  montrait que l’assur   savait qu’il allait mourir lorsqu’il a pos   la bombe. Bien que le fait de poser une bombe constitue une activit   intrins  quement dangereuse, il est faux d’affirmer que le d  c  s qui en r  sulte n’  tait pas un accident. En effet, la mort qui a suivi le geste de l’assur   n’  tait pas raisonnablement certaine.

Toutefois, par la suite, le juge Rothman se dissocie de l’opinion du juge Cr  peau selon laquelle l’art. 2563 C.c.B.C., relatif    la faute intentionnelle de l’assur  , ne s’appliquerait qu’aux assurances de dommages. D’apr  s le juge Rothman, ce principe se trouve intrins  quement li      la notion de « risque » dans les contrats d’assurance, mais il affirme que l’art. 2563 C.c.B.C. n’est d’aucun secours pour l’appelante en l’esp  ce (   la p. 1070) :

[TRADUCTION] Cela dit, cependant, pr  cisons qu’en commettant la faute ou l’acte en question, l’assur   doit avoir eu l’intention de causer la perte ou le dommage vis   par la r  clamation d’assurance. Il doit avoir eu l’intention d’entra  ner la r  alisation du risque assur   et non simplement de commettre l’acte en question. Il ne suffit pas qu’il ait eu l’intention de commettre un acte n  gligent ou bl  mable, s’il n’avait pas l’intention de causer la perte et si celle-ci   tait accidentelle.

Rothman J.A. also addressed the issue of public order. In his view, even in the absence of a specific policy exclusion, the principles of public order could be invoked by an insurance company to prevent a criminal from profiting from his crime. Therefore, an insured who had deliberately caused the loss covered by his insurance policy by committing an indictable offence should not be entitled to recover the amount insured, nor could his estate claim that amount. But in this case, the beneficiary under the policy was innocent. Allowing her to benefit from the insurance contract would not enable the insured to profit from his crime. The opposite approach would hurt innocent beneficiaries (at p. 1071):

We should, I think, be slow to extend a rule of public order which was designed to prevent criminals from profiting from their crimes so as to enable insurers to refuse amounts due under insurance policies to innocent beneficiaries who have had nothing whatever to do with these crimes and who do not claim as the representatives of the criminals who have committed them.

Furthermore, art. 2550 *C.C.L.C.* confirms that the beneficiary named in an insurance contract does not represent the insured and that the sum paid under the insurance policy does not form part of the estate of the insured. In the opinion of Rothman J.A., the beneficiary of the insurance policy is a creditor of the insurer in her own right and for her own benefit.

Rothman J.A. acknowledged that art. 2550 *C.C.L.C.* allows the insurer to set up against the beneficiary the causes of nullity of the contract that may be invoked against the insured, as well as the exclusion clauses provided in the insurance policy (e.g. suicide clauses). However, that provision does not prevent the beneficiary from claiming the amount insured in this case (at p. 1073):

But the rule of public order precluding a criminal from obtaining the insurance benefits of his crime is, in my view, a forfeiture of a different kind. It is a personal sanction of forfeiture applicable to the criminal, the purpose of which is to prevent the criminal or his estate from obtaining any benefits from his crime. Its purpose is not to vitiate the insurance contract or to extinguish the rights

Par ailleurs, le juge Rothman aborde la question de l'ordre public. À son avis, même en l'absence d'une disposition expresse dans la police d'assurance, les principes de l'ordre public pourraient être invoqués par une compagnie d'assurances afin d'empêcher un criminel de tirer profit de son crime. Ainsi, un assuré qui aurait délibérément causé la perte couverte par sa police d'assurance suite à la commission d'un acte criminel ne devrait pas recouvrer le capital assuré. De même, sa succession ne pourrait réclamer ce dernier. Mais, en l'espèce, la bénéficiaire de la police était sans reproche. Lui accorder le bénéfice du contrat d'assurance ne permettrait pas à l'assuré de profiter de son crime. La solution contraire léserait des bénéficiaires sans reproche (à la p. 1071) :

[TRADUCTION] À mon avis, nous devrions hésiter à appliquer une règle d'ordre public qui a été conçue pour empêcher un criminel de profiter de son crime, de manière à permettre à un assureur de refuser le paiement d'une indemnité exigible aux termes d'une police d'assurance à un bénéficiaire sans reproche qui n'a absolument rien à voir avec le crime et qui ne réclame pas à titre de représentant du criminel.

D'ailleurs, l'art. 2550 *C.c.B.C.* confirme que le bénéficiaire nommé au contrat d'assurance ne représente pas l'assuré et que la somme payée en vertu de la police d'assurance n'appartient pas au patrimoine de l'assuré. Selon le juge Rothman, le bénéficiaire de la police d'assurance est un créancier de l'assureur en son nom et pour son bénéfice personnel.

Le juge Rothman reconnaît que l'art. 2550 *C.c.B.C.* permet à l'assureur d'opposer au bénéficiaire les causes de nullité du contrat pouvant être invoquées contre l'assuré, de même que les clauses d'exclusion prévues dans la police d'assurance (exemple : clause de suicide). Toutefois, cette disposition n'empêche pas le bénéficiaire de réclamer le capital assuré en l'espèce (à la p. 1073) :

[TRADUCTION] Toutefois, la règle d'ordre public qui empêche un criminel de toucher le bénéfice de l'assurance par suite de son crime porte, à mon avis, sur une exclusion différente. C'est une sanction de nature personnelle applicable au criminel, dont l'objet est d'empêcher le criminel, ou le représentant de sa succession, de tirer avantage de son crime. Elle ne vise pas à entacher

13

14

15

of other innocent beneficiaries having claims under the policy.

16 Rothman J.A. then noted that the insurance company should have expressly provided an exception in the insurance contract for death resulting from the commission of an indictable offence. Article 2481 *C.C.L.C.* clearly allows it to do so.

(2) Nuss J.A. (Reasons Concurred in by Deschamps J.A.)

17 Nuss J.A. agreed with the reasons of Rothman J.A. However, he considered that for the purposes of this case it was not necessary to decide whether the estate of an insured who had committed an indictable offence may benefit from the insurance contract.

III. Relevant Statutory Provisions

18 *Civil Code of Lower Canada*

13. No one can by private agreement, validly contravene the laws of public order and good morals.

2468. A contract of insurance is that whereby the insurer undertakes, for a premium or assessment, to make a payment to a policyholder or a third person if an event that is the object of a risk occurs.

2481. Every general clause releasing the insurer if any act or regulation is violated is without effect, unless such violation constitutes an indictable offence.

2500. Any stipulation which derogates from the prescriptions of articles 2474, 2478 to 2484, 2486, 2490 to 2492, 2494 to 2506, 2508, 2510 to 2515, 2518, 2529, 2530, the second paragraph of article 2533, articles 2536, 2538, 2539, 2541, 2546 to 2549, 2557, 2559, 2560, 2561, 2562, the second paragraph of article 2563, article 2564, the third paragraph of article 2566, articles 2574, 2577 to 2582, 2585, the first two paragraphs of article 2586, articles 2587, 2598, 2599 and 2601 to 2605 is without effect.

Except to the extent that it is more favourable to the policyholder or to the beneficiary, any stipulation which derogates from the prescriptions of articles 2485, 2488, 2489, 2516, 2517, 2519 to 2522, 2523 to 2528, 2532, the first paragraph of 2533, articles 2534, 2535, 2537, the first paragraph of article 2563, the first, second and fourth paragraphs of article 2566, articles 2567 to 2570, 2572,

de nullité le contrat d'assurance ni à éteindre les droits d'autres bénéficiaires innocents qui ont une réclamation en vertu de la police.

Enfin, le juge Rothman remarque que la compagnie d'assurances aurait dû prévoir expressément une exception au contrat d'assurance pour le décès résultant de la commission d'un acte criminel. L'article 2481 *C.c.B.C.* le lui permet clairement.

(2) Le juge Nuss (aux motifs desquels souscrit le juge Deschamps)

Le juge Nuss est d'accord avec les motifs du juge Rothman. Il considère toutefois qu'il n'est pas nécessaire pour les fins de la présente affaire de décider si la succession d'un assuré ayant commis un acte criminel ne peut bénéficier du contrat d'assurance.

III. Dispositions législatives pertinentes

Code civil du Bas Canada

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

2468. Le contrat d'assurance est celui en vertu duquel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'engage à verser au preneur ou à un tiers une prestation en cas de réalisation d'un risque.

2481. Est sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

2500. Est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles 2474, 2478 à 2484, 2486, 2490 à 2492, 2494 à 2506, 2508, 2510 à 2515, 2518, 2529, 2530, du deuxième alinéa de l'article 2533, des articles 2536, 2538, 2539, 2541, 2546 à 2549, 2557, 2559, 2560, 2561, 2562, du deuxième alinéa de l'article 2563, de l'article 2564, du troisième alinéa de l'article 2566, des articles 2574, 2577 à 2582, 2585, des deux premiers alinéas de l'article 2586, des articles 2587, 2598, 2599 et 2601 à 2605.

Sauf dans la mesure où elle est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire, est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles 2485, 2488, 2489, 2516, 2517, 2519 à 2522, 2523 à 2528, 2532, du premier alinéa de l'article 2533, des articles 2534, 2535, 2537, du premier alinéa de l'article 2563, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 2566, des articles 2567

2573, 2575, 2583, the third paragraph of article 2586, articles 2589 to 2591 and 2594 to 2597 is without effect.

2502. In any accident and sickness insurance policy, the insurer must also indicate expressly and clearly the nature of the coverage stipulated therein; if the insurance is conditional upon disability, it must, in the same manner, indicate the conditions of payment of the indemnities.

The insurer cannot invoke exclusions or clauses of reduction of coverage except those clearly indicated under an appropriate title, such as the following: “*Exclusions and Reduction of Coverage*”.

2532. Suicide of the insured is not a cause of nullity. Any stipulation to the contrary is without effect if the suicide occurs after two years of uninterrupted insurance.

2550. The beneficiary and the contingent owner are the creditors of the insurer but the insurer may set up against them the causes of nullity or forfeiture that may be invoked against the policyholder or the participant.

The sum insured payable to a beneficiary does not form part of the estate of the insured. Similarly, the contract transferred to the contingent owner does not form part of the estate of the preceding owner.

2559. An attempt on the life of the insured by the owner of the contract entails *ipso facto* the nullity of the insurance and the payment of the surrender value.

2563. The exclusion of the prejudice caused by a fortuitous event or the fault of the insured is not valid unless it is expressly and restrictively set out in a stipulation in the contract.

However, the insurer is not liable, notwithstanding any agreement to the contrary, for prejudice arising from the insured's intentional fault.

IV. Analysis

A. *Issues*

This appeal raises two issues. First, we must determine whether the act committed amounts to an intentional fault of the insured, which cannot constitute an insurable risk. Second, if this is not the case, we must consider whether there is a public order exception and how it is to be applied, in order to determine whether it is a bar to Ms. Goulet's claim. Those issues will be analyzed in accordance with the *C.C.L.C.* As a result of the date when the insurance contract was made, s. 4 of the *Act respecting*

à 2570, 2572, 2573, 2575, 2583, du troisième alinéa de l'article 2586, des articles 2589 à 2591 et 2594 à 2597.

2502. L'assureur doit, en outre, dans une police d'assurance contre la maladie ou les accidents, indiquer expressément et de façon distincte, la nature de la garantie qui y est stipulée; si l'assurance porte sur l'incapacité, il doit indiquer, de la même manière, les conditions de paiement des indemnités.

L'assureur ne peut invoquer que les exclusions ou clauses de réduction de la garantie qui sont clairement signalées sous un titre approprié, tel que : « *Exclusions et réductions de la garantie* ».

2532. Le suicide de l'assuré n'est pas cause de nullité. Toute stipulation contraire est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

2550. Le bénéficiaire et le propriétaire subsidiaire sont créanciers de l'assureur; toutefois l'assureur peut leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le preneur ou l'adhérent.

La somme assurée payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession de l'assuré. De même, le contrat transmis au propriétaire subsidiaire ne fait pas partie de la succession du propriétaire précédent.

2559. L'attentat à la vie de l'assuré par le propriétaire du contrat entraîne d'office la nullité de l'assurance et le paiement de la valeur de rachat.

2563. L'exclusion du préjudice occasionné par cas fortuit ou par la faute de l'assuré n'est valable que si elle fait l'objet d'une stipulation expressément et limitativement énoncée au contrat.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

IV. Analyse

A. *Les questions en litige*

Ce pourvoi soulève deux problèmes. D'abord, il faut examiner si l'acte commis correspond à une faute intentionnelle de l'assuré, qui ne saurait constituer un risque assurable. Ensuite, si tel n'est pas le cas, on doit se pencher sur l'existence et la mise en œuvre d'une exception d'ordre public afin de déterminer si elle fait obstacle à la réclamation de M^{me} Goulet. L'analyse de ces questions s'effectuera en vertu du *C.c.B.C.* En raison de la date de la conclusion du contrat d'assurance, l'art. 4 de la

the implementation of the reform of the Civil Code, S.Q. 1992, c. 57, provides that the legislation that applied at the time continues to govern the interpretation and application of the agreement. The new law does not seem, however, to have made any significant changes to the former law, which applies to the legal issues I will now address.

B. *Arguments of the Parties*

(1) Appellant

20 First, the appellant said that the Court of Appeal could not have made the application of the public order rule dependent on the identity or status of the person claiming the life insurance proceeds. In its view, it would be illogical to conclude this: either the effects of the contract are suspended by the insured's acts or they are not. Moreover, it added that the conclusion of the Quebec Court of Appeal was contrary to the decision of the Ontario Court of Appeal in *Schilling Estate v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada* (1997), 108 O.A.C. 306, affirming the trial judgment (1997), 40 C.C.L.I. (2d) 237, and the decision of this Court in *Brisette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87.

21 In support of its argument, the appellant cited art. 2550 C.C.L.C.:

2550. The beneficiary and the contingent owner are the creditors of the insurer but the insurer may set up against them the causes of nullity or forfeiture that may be invoked against the policyholder or the participant.

22 The appellant submitted that this provision means that the insurer may set up against the beneficiary the causes of nullity or forfeiture that may be invoked against the policyholder or the participant. None of them have been precluded by the legislature. When the legislature provides that the insurer is entitled to set up against the beneficiary the causes of nullity or forfeiture that may be invoked against the policyholder or the participant, it is referring to all causes of nullity and forfeiture. Therefore, unless the legislature has expressed some contrary intention, it is not open to the courts to limit the scope of

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, ch. 57, prévoit, en effet, que la législation alors applicable continue à régir l'interprétation et l'application de la convention. Le droit nouveau ne semble toutefois pas avoir apporté de changements significatifs au droit antérieur qui s'applique aux problèmes juridiques que j'aborderai maintenant.

B. *Les prétentions des parties*

(1) L'appelante

Dans un premier temps, l'appelante affirme que la Cour d'appel ne pouvait pas subordonner l'application de la règle de l'ordre public à l'identité ou au statut de celui qui réclame la prestation d'assurance-vie. À son avis, une telle conclusion est illogique : ou bien les effets du contrat sont suspendus par le geste de l'assuré, ou bien ils ne le sont pas. D'ailleurs, elle ajoute que la conclusion de la Cour d'appel du Québec est contraire à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Schilling Estate c. Transamerica Life Insurance Co. of Canada* (1997), 108 O.A.C. 306, qui confirme le jugement de première instance (1997), 40 C.C.L.I. (2d) 237, et à celle de notre Cour dans l'affaire *Brisette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87.

Pour appuyer son argument, l'appelante invoque l'art. 2550 C.c.B.C. :

2550. Le bénéficiaire et le propriétaire subsidiaire sont créanciers de l'assureur; toutefois l'assureur peut leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le preneur ou l'adhérent.

Selon l'appelante, cette disposition signifie que l'assureur peut opposer au bénéficiaire les causes de nullité et de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le preneur ou l'adhérent. Le législateur n'en exclut aucune. En édictant que l'assureur a droit d'opposer au bénéficiaire les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le preneur ou l'adhérent, le législateur vise toutes les causes de nullité et de déchéance. Alors, à moins de manifestation contraire de son intention, il n'appartient pas aux tribunaux de limiter la portée de la règle de droit. En distinguant comme elle l'a

the rule enacted. By making the distinction it made, the Court of Appeal stripped art. 2550 of its legal meaning and assumed a legislative role.

Second, the appellant argued that the Court of Appeal erred by requiring that the insured have intended that an event that is the object of the risk insured against (namely, death) occur when he committed the indictable offence, as a condition for the public order defence to apply. The public order defence would be triggered by the insured's wrongful or criminal conduct and not because of a specific intention that an event that is the object of the risk insured occur.

Moreover, the appellant pointed out that an insured who, by his conduct, alters the nature of the risk by hastening the occurrence of an event that is the object of the risk relieves the insurer of its obligation. The element of uncertainty in the policy must exist not only at the time the contract is made but also when the event that is the object of the insurance occurs. The appellant said that the act committed by Mr. Arbic exposed him, objectively, to death, and that in fact he eliminated the uncertainty of the event against which he was insured.

The appellant's final argument was that art. 2481 *C.C.L.C.* does not require that the insurer add a clause to the contract excluding the application of the insurance policy if an indictable offence is committed by the insured. It submitted that such an exclusion is already provided for by the rules of public order: by definition, an indictable offence cannot be the subject of an insurance contract because this would be contrary to good morals and public order. In the appellant's submission, the interpretation adopted by the Court of Appeal amounts to saying that it is possible to insure oneself against one's own crimes, a conclusion that would be contrary to good morals and public order. In the absence of a clear indication in the insurance policy that the parties intend to insure against death resulting from a criminal or wrongful act, it must be presumed that the parties did not intend to preclude the public order rule that prohibits the payment of the amount insured when death has occurred in circumstances of that nature.

fait, la Cour d'appel aurait vidé de son sens juridique l'art. 2550 et se serait arrogé un rôle législatif.

Dans un deuxième temps, l'appelante plaide que la Cour d'appel a erré en imposant, comme condition à l'application de la défense d'ordre public, que l'assuré ait eu l'intention de réaliser le risque garanti (soit la mort) lorsqu'il a commis l'acte criminel. La défense d'ordre public serait mise en œuvre en raison de la conduite répréhensible ou criminelle de l'assuré et non pas à cause d'une intention spécifique de réaliser le risque assuré.

Par ailleurs, l'appelante rappelle que l'assuré qui, par sa conduite, dénature le risque en accélérant sa réalisation, dispense l'assureur de l'exécution de son obligation. L'élément aléatoire de l'assurance doit rester présent non seulement à l'époque de la conclusion du contrat, mais également lors de l'événement qui fait l'objet de l'assurance. L'appelante affirme que le geste accompli par M. Arbic l'a exposé objectivement au décès. Plus encore, il a fait disparaître l'incertitude de l'événement pour lequel il était assuré.

Enfin, l'appelante prétend que l'art. 2481 *C.c.B.C.* n'impose pas à l'assureur d'ajouter au contrat une clause d'exclusion de l'application de la police d'assurance en cas de commission d'un acte criminel par l'assuré. Selon elle, une telle exclusion est déjà prévue par les règles d'ordre public. En effet, par définition, un acte criminel ne peut faire l'objet d'un contrat d'assurance, parce que cela serait contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Selon l'appelante, l'interprétation adoptée par la Cour d'appel équivaut à soutenir qu'il est possible de s'assurer contre ses crimes. Une telle conclusion va à l'encontre des bonnes mœurs et de l'ordre public. En l'absence d'une indication claire dans la police d'assurance que les parties entendent garantir le décès résultant d'un acte criminel ou répréhensible, il doit donc être présumé que les parties n'ont pas eu l'intention d'écarter la règle d'ordre public qui interdit le paiement de la somme assurée en cas de décès survenu dans de telles circonstances.

23

24

25

(2) Respondent

26

First, the respondent submitted that the first issue raised by the appellant, public order, does not arise in this Court. In the respondent's submission, the test used by the Court of Appeal is the intention of the insured to cause the occurrence of an event that is the object of the risk insured, in this case death, and not the principle that no one may benefit from his or her own crime. The Court of Appeal therefore unanimously held, as did the trial judge, that in the absence of an intentional act by Mr. Arbic, the respondent was entitled to receive the indemnity contracted for, even though the death of the insured occurred in the commission of an indictable offence. The respondent acknowledged that Rothman J.A. had in fact referred, for comparison, to the common law rule that a criminal may not benefit from his or her own crime. Ms. Goulet is nonetheless of the opinion that the basis of the decision of the Court of Appeal was to be found in the public order rules codified in the *C.C.L.C.* The public order principle codified in the *C.C.L.C.* is that no one may benefit from his or her own intentional act, whether criminal or otherwise (arts. 2559 and 2563 *C.C.L.C.*).

27

Second, the respondent examined the issue of whether there was intention to cause the occurrence of an event that was the object of the risk insured. The respondent submitted that in order to exclude a loss, it must result from a subjectively intentional act by the insured. Gross negligence would not suffice. In the respondent's submission, the highly foreseeable consequences of the dangerous operations of the insured are still accidental (and not intentional) since the insured did not intend to cause the occurrence of the loss (*Canadian Indemnity Co. v. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, [1976] 1 S.C.R. 309; *Mutual of Omaha Insurance Co. v. Stats*, [1978] 2 S.C.R. 1153; *Pickford Black Ltd v. Canadian General Insurance Co.*, [1977] 1 S.C.R. 261). The theory of "courting of the risk" cited by the appellant would therefore not be tenable. Moreover, in 1976, the legislature repealed former art. 2578 *C.C.L.C.*, which restricted the notion of risk at the beginning of the title "Of Insurance". That article read as follows:

(2) L'intimée

D'abord, l'intimée soutient que la première question soumise par l'appelante, soit celle de l'ordre public, ne se pose pas devant la Cour. Selon l'intimée, le critère utilisé par la Cour d'appel est celui de l'intention de l'assuré de réaliser le risque assuré, en l'occurrence le décès, et non le principe voulant qu'on ne peut tirer avantage de son propre crime. La Cour d'appel a ainsi reconnu à l'unanimité, à l'instar du juge de première instance, qu'en l'absence d'acte intentionnel de la part de M. Arbic, l'intimée pouvait obtenir l'indemnité prévue même si le décès de l'assuré est survenu à l'occasion de la perpétration d'un acte criminel. L'intimée reconnaît que le juge Rothman s'est bel et bien référé, à titre comparatif, à la règle de common law voulant qu'un criminel ne puisse profiter de son propre crime. Madame Goulet est toutefois d'avis que c'est en fonction des règles d'ordre public codifiées au *C.c.B.C.* que la Cour d'appel a établi son jugement. Le principe d'ordre public codifié au *C.c.B.C.* est que nul ne peut profiter de son propre acte intentionnel, qu'il soit criminel ou non (art. 2559 et 2563 *C.c.B.C.*).

Dans un deuxième temps, l'intimée examine le problème de l'existence de l'intention de réaliser le risque assuré. Selon l'intimée, pour qu'un sinistre soit exclu, il doit découler d'un acte subjectivement intentionnel de l'assuré. La négligence grossière ne suffirait pas. D'après l'intimée, demeurent accidentelles (et non intentionnelles) les conséquences fortement prévisibles des opérations dangereuses de l'assuré, ce dernier n'ayant pas voulu réaliser le sinistre (*Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 309; *Mutuelle d'Omaha Compagnie d'Assurances c. Stats*, [1978] 2 R.C.S. 1153; *Pickford Black Ltd. c. Compagnie d'Assurance Canadienne Générale*, [1977] 1 R.C.S. 261). La théorie de la « prise du risque » (*courting of the risk*) avancée par l'appelante ne serait donc pas soutenable. D'ailleurs, en 1976, le législateur a abrogé l'ancien art. 2578 *C.c.B.C.*, qui restreignait la notion de risque au début du titre des assurances. Cette disposition était ainsi libellée :

2578. The insurer is liable for losses caused by the insured otherwise than by fraud or gross negligence.

In this case, the loss covered by the life insurance policy is the death of the insured. As the Court of Appeal pointed out, there is no evidence in the record, whether direct, circumstantial or by presumption, to show that the insured intended to cause the occurrence of the loss, that is, to take his life.

Furthermore, the respondent pointed out that by obstinately refusing to pay the indemnity provided in the insurance contract, the appellant confused principles designed to ensure public order that were developed in respect of insurance by the common law and applied those principles indiscriminately. And yet why, the respondent asked, when the *Civil Code* contains all of the rules needed in order to dispose of this case would we need to go looking for different rules in another system of law? In Ms. Goulet's submission, the Court of Appeal and the trial judge were therefore correct in refusing to apply a majority of the precedents cited by the appellant since they had virtually all been decided under the common law.

In the recent legislative history of insurance law, the Quebec legislature has acted on several occasions to limit the principle of contractual freedom in what it regarded as matters of public order. This concern with matters of public order has been expressed in concrete legislative action. Because the public order principle cited by the appellant is not codified in the *C.C.L.C.*, the courts cannot create it. The respondent also pointed out that art. 2481 *C.C.L.C.* allows insurers to specifically exclude the risk associated with the commission of an indictable offence. In the respondent's submission, this rule implies an important corollary, which the appellant has tried to obfuscate: if the insurer can be relieved of the consequences of an indictable offence by providing an exclusion clause formulated in general terms, the insurer must bear the consequences of the loss when it fails to do so.

2578. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière.

En l'espèce, le sinistre visé par la police d'assurance-vie est le décès de l'assuré. Or, comme l'indique la Cour d'appel, rien dans la preuve au dossier, qu'elle soit directe, circonstancielle ou par présomption, n'indique que l'assuré ait voulu réaliser le sinistre, c'est-à-dire s'enlever la vie.

En outre, l'intimée souligne que, par son refus obstiné de payer l'indemnité prévue au contrat d'assurance, l'appelante confond et utilise sans discernement les principes visant à assurer l'ordre public développés en matière d'assurance par la common law. Pourtant, selon l'intimée, dans la mesure où le *Code civil* contient l'ensemble des règles permettant de solutionner le litige, pourquoi faudrait-il aller puiser d'autres règles dans un second système de droit? Donc, selon M^{me} Goulet, la Cour d'appel et le juge de première instance ont ainsi correctement refusé d'appliquer la plupart des précédents invoqués par l'appelante, ces derniers provenant en quasi-totalité de la common law.

Dans l'histoire législative récente du droit des assurances, le législateur québécois est intervenu à plusieurs reprises pour limiter le principe de la liberté contractuelle dans des matières qu'il considérerait d'ordre public. Or, cette préoccupation à l'égard des matières relevant de l'ordre public s'est traduite par des interventions législatives concrètes. Comme le principe d'ordre public invoqué par l'appelante ne se trouve pas codifié au *C.c.B.C.*, les tribunaux ne sauraient le créer. L'intimée souligne également que l'art. 2481 *C.c.B.C.* permet aux assureurs d'exclure spécifiquement le risque lié à la commission d'un acte criminel. Or, selon l'intimée, cette règle entraîne un corollaire important que tente d'occulter l'appelante : si l'assureur peut se libérer des conséquences d'un acte criminel en prévoyant une clause d'exclusion formulée de façon générale, il doit assumer les conséquences du sinistre lorsqu'il ne le fait pas.

28

29

30

C. *The Problems with the Intentional Fault*

31 In support of its argument, the appellant cited a fundamental principle in insurance law: an insurer never insures the intentional fault of the insured. The insurance contract protects against the occurrence of the event that is the object of the risk. The contingent nature of that element makes the insurance transaction possible. This risk in fact constitutes the very purpose of the insurance contract, as defined by the *Civil Code*:

2468. A contract of insurance is that whereby the insurer undertakes, for a premium or assessment, to make a payment to a policyholder or a third person if an event that is the object of a risk occurs.

32 Although it is part of the chapter “Of Damage Insurance”, art. 2563 clearly expresses that principle, which derives from the nature of the insurance contract. (See J.-G. Bergeron, *Les contrats d’assurance (terrestre): lignes et entre-lignes* (1992), vol. 2, at p. 18.) Notwithstanding any agreement to the contrary, insurance does not cover losses resulting from the intentional fault of the insured:

2563. The exclusion of the prejudice caused by a fortuitous event or the fault of the insured is not valid unless it is expressly and restrictively set out in a stipulation in the contract.

However, the insurer is not liable, notwithstanding any agreement to the contrary, for prejudice arising from the insured’s intentional fault.

33 It is important that the concept of intentional act be clearly understood. The insured must seek not only to bring about the event that is the object of the risk, but also to bring about the damage itself. In French law, which has strong similarities with Quebec insurance law on this point, the Cour de Cassation has clearly stated that rule (Cass. civ. 1st, March 3, 1993, *R.G.A.T.* 1993.648 (*Castrassur v. Camat*), note P. Rémy).

34 The Court of Appeal, *per* Rothman J.A., acknowledged that the rule codified in art. 2563 *C.C.L.C.* applied in the context of life insurance by virtue of its close connection with the concept of insurance itself. The fact that it is included under the chapter “Of Damage Insurance” does not alter the general nature of the principle it states (at p. 1070):

C. *Les problèmes de la faute intentionnelle*

Au soutien de son argumentation, l’appelante invoque un principe fondamental en droit des assurances : un assureur n’assure jamais la faute intentionnelle de l’assuré. La convention d’assurance protège contre la réalisation d’un risque. Le caractère aléatoire de cet élément rend possible l’opération d’assurance. Ce risque constitue, en effet, l’objet même du contrat d’assurance tel que le définit le *Code civil* :

2468. Le contrat d’assurance est celui en vertu duquel l’assureur, moyennant une prime ou cotisation, s’engage à verser au preneur ou à un tiers une prestation en cas de réalisation d’un risque.

Bien qu’inséré au chapitre « De l’assurance de dommages », l’art. 2563 exprime clairement ce principe qui découle de la nature du contrat d’assurance. (Voir J.-G. Bergeron, *Les contrats d’assurance (terrestre) : lignes et entre-lignes* (1992), t. 2, p. 18.) Malgré toute convention contraire, l’assurance ne couvre pas les pertes résultant de la faute intentionnelle de l’assuré :

2563. L’exclusion du préjudice occasionné par cas fortuit ou par la faute de l’assuré n’est valable que si elle fait l’objet d’une stipulation expressément et limitativement énoncée au contrat.

Toutefois, l’assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d’une faute intentionnelle de l’assuré.

La notion d’acte intentionnel doit être bien comprise. L’assuré doit rechercher non seulement la réalisation du risque, mais aussi celle du dommage même. En droit français, qui présente sur ce point de fortes similitudes avec le droit des assurances du Québec, la Cour de cassation a rappelé clairement cette règle (Cass. civ. 1^{re}, 3 mars 1993, *R.G.A.T.* 1993.648 (*Castrassur c. Camat*), note P. Rémy).

La Cour d’appel, sous la plume du juge Rothman, a reconnu que la règle codifiée à l’art. 2563 *C.c.B.C.* trouvait application dans le contexte de l’assurance-vie par son lien étroit avec le concept même de l’assurance. Son inclusion au chapitre « De l’assurance de dommages » ne change pas le caractère général du principe qu’elle exprime (à la p. 1070) :

But the “intentional fault” principle reflected in article 2563, while under the heading of damage insurance, is not limited to cases of damage insurance only. The principle is fundamental to the notion of risk in insurance law and its “raison d’être” is obvious. The insured is not permitted, by his own intentional act, to bring about the realisation of the risk for which the insurance policy was issued.

The Court of Appeal applied the rules relating to the intentional fault of the insured and found that Mr. Arbic had not committed an “intentional fault” since he had not had the intention of ending his life when he planted a bomb under a car at Dorval Airport. In discussing the concept of “risk” in an insurance contract, the Court of Appeal also found that the theory of “courting the risk” could not apply in this case.

In its factum, the appellant repeated the analysis done by the Court of Appeal but came to a different conclusion. In its submission, an insured who, by his or her conduct, alters the risk or hastens the occurrence of an event that is the object of a risk relieves the insurer of its duty. Moreover, the risk must exist not only at the time the contract is made but also at the time the event that is the object of the insurance occurs. The appellant said that the act committed by Mr. Arbic had objectively exposed him to death. Furthermore, it said Mr. Arbic had eliminated the uncertainty of the event.

This argument, which relates to the concept of the risk in an insurance contract and the concept of intentional fault, does not have the effect ascribed to it by the appellant. The concept of intentional act in life insurance is governed specifically by art. 2532 C.C.L.C., with respect to the suicide of the insured, and arts. 2559 and 2560 C.C.L.C., with respect to an attempt on the life of the insured by a third person. In the case of suicide, as we know, the *Civil Code* provides a special rule, that the voluntary death of the insured is a cause of nullity only during the first two years of the coverage. Any stipulation to the contrary is without effect. The legislature has thus restricted the scope of the principle that intentional acts are excluded, and this undoubtedly stems from the fact that it would frequently be difficult

[TRANSDUCTION] Cependant, le principe de la « faute intentionnelle » dont il est question à l'article 2563, même s'il s'insère sous le chapitre de l'assurance de dommages, ne vise pas que les cas d'assurance de dommages. Ce principe est fondamental à la notion du risque dans le droit des assurances et sa « raison d'être » est évidente. L'assuré ne peut intentionnellement provoquer la réalisation du risque couvert par la police d'assurance.

Appliquant les règles relatives à la faute intentionnelle de l'assuré, la Cour d'appel a ainsi conclu que M. Arbic n'avait pas commis de « faute intentionnelle » puisqu'il n'avait pas eu l'intention de mettre fin à ses jours lorsqu'il a posé une bombe sous une voiture à l'aéroport de Dorval. Discutant du concept du « risque » dans le contrat d'assurance, la Cour d'appel a également jugé que la théorie de la « prise du risque » ne pouvait trouver application en l'espèce.

Dans son mémoire, l'appelante reprend l'analyse de la Cour d'appel mais arrive à une conclusion différente. Selon elle, l'assuré qui, par sa conduite, dénature le risque ou en accélère la réalisation libère l'assureur de l'exécution de son obligation. De plus, le risque doit être présent non seulement au moment de la conclusion du contrat mais également au moment de la survenance de l'événement qui fait l'objet de l'assurance. L'appelante affirme que l'acte commis par M. Arbic l'a exposé objectivement au décès. Plus encore, elle affirme que M. Arbic a fait disparaître l'incertitude de l'événement.

Cet argument, relatif au concept du risque dans le contrat d'assurance et à la notion de faute intentionnelle, n'a pas l'effet que lui prête l'appelante. En effet, le concept d'acte intentionnel est régi de façon particulière par l'art. 2532 C.c.B.C. à propos du suicide de l'assuré et par les art. 2559 et 2560 C.c.B.C. au sujet de l'attentat sur sa vie par un tiers. Quant au suicide, comme on le sait, le *Code civil* édicte une règle spéciale d'après laquelle la mort volontaire de l'assuré ne constitue une cause de nullité que pendant les deux premières années de l'existence de la couverture. Toute stipulation à l'effet contraire demeure sans effet. Le législateur apporte ainsi un tempérament au principe de l'exclusion de l'acte intentionnel qui tient, sans doute, aux difficultés fréquentes d'identifier les véritables suicides et leurs

35

36

37

to identify true suicides and their causes. That rule also undoubtedly expresses concern for protecting the interests of innocent third parties, a concern that is also found in the rules relating to attempts on the life of the insured. When the owner of the contract makes an attempt on the life of the insured, art. 2559 *C.C.L.C.* provides that the contract is null and that the surrender value must be repaid. Conversely, if the attempt is made by someone other than the owner, the only effect is forfeiture of the rights of the person who committed the attempt. Accordingly, in the context of a life insurance contract, the suicide of the insured and an attempt on the life of the insured are the only intentional acts, within the parameters established by the *Civil Code*, that affect the risk of death, and particularly, the time at which the event that is the object of that risk occurs (Bergeron, *supra*, at pp. 18-20).

38 In this case, the act committed by Mr. Arbic was not an intentional act within the meaning of the rules referred to *supra*. According to the admissions at the trial, Mr. Arbic was obviously committing a serious indictable offence when he died. However, he did not intend to bring about his own death. The incident that occurred was still contingent. Subject to the public order exception cited by the insurer, the insurance policy continued to apply, absent a specific exclusion clause. I will now consider that exception.

D. Public Order Exception

39 The appellant argued that public order operates as a bar to the respondent's claim. Under art. 2550, a person who commits a crime, and his or her legal representatives, may not claim the proceeds of an insurance policy when the loss has been caused by an indictable offence. In the appellant's submission, the exception in this provision may be set up against the designated beneficiary.

40 At this stage of the analysis, it is important that the legal effect of the exception cited by the appellant be fully understood. Unlike the causes of nullity, such as false statements and non-disclosure, the exception "no one may profit from his or her own crime" does not affect the initial validity of the insurance contract itself. Rather, it is a bar to the

causes. Cette règle exprime aussi, sans doute, un souci de protection des intérêts des tiers innocents que l'on retrouve également dans les règles relatives à l'attentat sur la vie de l'assuré. En effet, lorsque le propriétaire du contrat attente à la vie de l'assuré, l'art. 2559 *C.c.B.C.* décrète la nullité du contrat et le paiement de la valeur de rachat. À l'inverse, si l'attentat provient d'une autre personne que le propriétaire, l'acte n'entraîne que la déchéance des droits de son auteur. Ainsi, dans le contexte d'un contrat d'assurance-vie, le suicide de l'assuré et l'attentat à sa vie demeurent les seuls actes intentionnels qui, dans les limites fixées par le *Code civil*, touchent le risque de perte de la vie et, surtout, le moment de sa réalisation (Bergeron, *op. cit.*, p. 18-20).

En l'espèce, l'acte commis par M. Arbic ne constituait pas un acte à caractère intentionnel au sens des règles mentionnées précédemment. Certes, les parties ont reconnu au procès que M. Arbic commettait un acte criminel grave lorsqu'il est décédé. Il n'entendait cependant pas provoquer sa propre mort. L'incident survenu conservait un caractère aléatoire. Sous réserve de l'exception d'ordre public invoquée par l'assureur, la police d'assurance continuait à s'appliquer, faute d'exclusion spécifique. J'examinerai maintenant cette exception.

D. L'exception d'ordre public

L'appelante plaide que l'ordre public fait obstacle à la réclamation de l'intimée. En vertu de l'art. 2550, l'auteur d'un crime et ses représentants légaux ne sont pas admis à réclamer le produit d'une police d'assurance lorsque le sinistre est causé par un acte criminel. Selon l'appelante, cette exception est opposable au bénéficiaire désigné.

À cette étape de l'analyse, il importe de bien comprendre l'effet juridique de l'exception invoquée par l'appelante. Contrairement à des causes de nullité comme les fausses déclarations et réticences, l'exception « nul ne peut profiter de son propre crime » ne porte pas sur la validité initiale du contrat d'assurance. Elle fait plutôt obstacle au droit de

right to claim the indemnity provided by the policy, based on a principle of social morality. That principle would punish not only the person who committed the crime but also any beneficiary who could claim under the policy, even in the absence of any connection to the crime.

The respondent submitted that this exception does not exist in Quebec civil law. Accepting it would amount to improperly importing common law precedents into our civil law. Only the imperative rules, as so defined in the *Civil Code*, may be applied by the courts. Since the rule that no one may profit from his own crime is not stated in the *Civil Code*, the Quebec courts cannot create it judicially.

Ultimately, this argument denies that public order has been defined by the courts in Quebec private law. That argument is wrong. Civil law has long recognized the authority of the courts to define and develop these principles of fundamental law, or rules of community life, that inform the entire manner in which private law applies. In practice, due to the convergence of the values of Western societies, it should come as no surprise that there are major similarities in terms of the substance of public order in the various legal systems.

Most of the principles of public order, of course, are codified in the *C.C.L.C.* or the *Civil Code of Québec*. However, the statutes and regulations do not provide an exhaustive list of the principles of public order. Those principles may be created by the courts. As Baudouin J.A. pointed out in *Godbout v. Longueuil (Ville de)*, [1995] R.J.Q. 2561 (C.A.), at p. 2570 (aff'd [1997] 3 S.C.R. 844):

[TRANSLATION] Public order, in Quebec, may not be defined solely as the values protected by the charters or by ordinary legislation. In other words, this concept does not consist solely of a legislative corpus and the task of defining the substance of that concept is not within the purview of the legislature (arts. 9, 1373, 1413 C.C.Q.).

Public order is also defined by the courts, whose duty it is to give it sanction and mould it, having regard to the fundamental values of the society at a particular point in its development.

réclamer l'indemnité prévue par la police au nom d'un principe de morale sociale. Celui-ci punirait non seulement l'auteur du crime mais tout bénéficiaire susceptible de réclamer en vertu de la police, bien que totalement étranger au crime.

L'intimée soutient que cette exception n'existe pas en droit civil québécois. Admettre son existence équivaut à importer de façon inadmissible la jurisprudence de common law dans notre droit civil. Seules les règles impératives déclarées telles au *Code civil* peuvent être appliquées par les tribunaux. Puisque le *Code civil* ne consacre pas la règle selon laquelle nul ne peut profiter de son propre crime, les tribunaux du Québec ne sauraient la créer judiciairement.

À la limite, ce moyen nie l'existence d'un ordre public constaté judiciairement en droit privé québécois. Ce moyen est mal fondé. Le droit civil reconnaît de longue date le pouvoir des tribunaux de définir et de développer ces principes de droit fondamental ou ces règles de vie sociale qui informent toute l'application du droit privé. Dans la pratique, en raison de la convergence des valeurs des sociétés occidentales, il ne devrait pas paraître étonnant que le contenu de l'ordre public présente des similitudes importantes dans les différents systèmes juridiques.

Bien sûr, la plupart des principes d'ordre public sont codifiée au *C.c.B.C.* ou au *Code civil du Québec*. Toutefois, les lois et les règlements n'énumèrent pas de manière exhaustive les principes d'ordre public. Ces derniers peuvent être de création judiciaire. Le juge Baudouin le rappelait dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, [1995] R.J.Q. 2561 (C.A.), p. 2570 (conf. par [1997] 3 R.C.S. 844) :

L'ordre public québécois ne se résume pas seulement aux valeurs protégées par les chartes ou par la législation ordinaire. En d'autres termes, cette notion n'est pas uniquement constituée d'un corpus législatif et ce n'est donc pas au seul législateur qu'il revient d'en définir le contenu (art. 9, 1373, 1413 C.C.Q.).

L'ordre public est aussi judiciaire dans sa détermination. Les tribunaux ont le devoir de le sanctionner et de le modeler en prenant en compte les valeurs fondamentales de la société à un moment donné de son évolution.

41

42

43

(See also *Brasserie Labatt ltée v. Villa*, [1995] R.J.Q. 73 (C.A.), at pp. 78-79, *per* Gendreau J.A.)

In a study of the concept of economic public order in Quebec law, Professor Vincent Karim expressed the same view:

[TRANSLATION] We would recall that in some cases the courts must determine the validity of the agreement or the contractual clause where there is no statutory provision dealing with such clauses or agreements. The concept of public order is not limited to the legislative concept; it may also consist of judicial decisions since, even where there is a legislative void, the courts have “the duty to give it sanction and mould it, having regard to the fundamental values of the society at a particular point in its development”.

(V. Karim, “L’ordre public en droit économique: contrats, concurrence, consommation” (1999), 40 *C. de D.* 403, at p. 409; B. Lefebvre, “Quelques considérations sur la notion d’ordre public à la lumière du Code civil du Québec”, in *Développements récents en droit civil* (1994), 149)

44 The Quebec courts have often moulded the principles of public order despite the legislature’s silence. For example, even when the *C.C.L.C.* did not contain any provisions in that regard, this Court made non-competition clauses subject to strict conditions of validity based on public order (*Cameron v. Canadian Factors Corp.*, [1971] S.C.R. 148).

45 In insurance cases, the Quebec courts have expressly recognized the principle of public order holding that no one may profit from his or her own crime (see *Bélair v. Lasalle*, [1970] C.A. 275, and *Foncière Compagnie d’Assurance de France v. Perras*, [1942] Que. K.B. 231, *aff’d* [1943] S.C.R. 165). However, it must be noted that those cases were decided prior to the enactment of the insurance law provisions in the *C.C.L.C.* The question that must therefore be asked is whether the 1976 insurance law reform eliminated this principle of public order.

46 It must be pointed out that jurisdiction in respect of public order is composed of two aspects (Karim, *supra*, p. 409). First, unless expressly provided by the legislature, the courts have the authority to

(Voir aussi *Brasserie Labatt ltée c. Villa*, [1995] R.J.Q. 73 (C.A.), p. 78-79, le juge Gendreau.)

Dans une étude sur le concept d’ordre public économique en droit québécois, le professeur Vincent Karim abondait dans le même sens :

Rappelons que, dans certains cas, les tribunaux sont appelés à se prononcer sur la validité de l’engagement ou de la clause contractuelle en l’absence d’une disposition législative traitant de tels clauses ou engagements. En effet, la notion d’ordre public ne se limite pas au concept législatif, mais elle peut être également constituée par décisions judiciaires puisque les tribunaux ont, même en cas de vide législatif, « le devoir de le sanctionner et de le modeler en prenant compte les valeurs fondamentales de la société à un moment donné de son évolution ».

(V. Karim, « L’ordre public en droit économique : contrats, concurrence, consommation » (1999), 40 *C. de D.* 403, p. 409; B. Lefebvre, « Quelques considérations sur la notion d’ordre public à la lumière du Code civil du Québec », dans *Développements récents en droit civil* (1994), 149)

À plusieurs reprises, les tribunaux québécois ont façonné des principes d’ordre public et ce, malgré le silence du législateur. À titre d’exemple, alors même que le *C.c.B.C.* ne prévoyait aucune disposition à ce sujet, notre Cour a assujéti les clauses de non-concurrence à des conditions strictes de validité relevant de l’ordre public (*Cameron c. Canadian Factors Corp.*, [1971] R.C.S. 148).

En matière d’assurance, les tribunaux québécois ont expressément reconnu l’existence du principe d’ordre public selon lequel nul ne peut profiter de son propre crime (voir *Bélair c. Lasalle*, [1970] C.A. 275, et *Foncière Compagnie d’Assurance de France c. Perras*, [1942] B.R. 231, *conf. par* [1943] R.C.S. 165). Toutefois, il faut souligner que ces décisions sont antérieures à l’adoption des dispositions sur le droit des assurances contenues au *C.c.B.C.* La question qui se pose donc est celle de savoir si la réforme du droit des assurances de 1976 a éliminé ce principe d’ordre public.

Il faut se rappeler que la compétence judiciaire en matière d’ordre public comporte deux volets (Karim, *loc. cit.*, p. 409). D’une part, à moins que le législateur ne l’ait précisé expressément, les

determine whether certain statutory provisions are matters of public order. Second, the courts may raise any unwritten rule to the rank of a principle of public order where that rule is consistent with the fundamental values of the society at a particular point in its development.

As the respondent pointed out, art. 2500 *C.C.L.C.* does indeed expressly provide that the articles under the title “Of Insurance” that are listed there are matters of public order. However, the enactment of art. 2500 *C.C.L.C.* did not wipe out the principle that “no one may profit from his or her own crime” in Quebec insurance law, or eliminate the role of the courts in defining and identifying the rules of public order.

The respondent also cited art. 2481 *C.C.L.C.* as authority for ignoring the public order exception. In her submission, the legislature would not have acknowledged that indictable offences may be excluded if the public order rule that “no one may profit from his or her own crime” already did this. Article 2481 *C.C.L.C.* provides:

2481. Every general clause releasing the insurer if any act or regulation is violated is without effect, unless such violation constitutes an indictable offence.

In the respondent’s submission, this provision implicitly imposes an obligation on an insurer that wants to be released from its obligations in cases where an indictable offence has been committed to include a clause to that effect. Otherwise, the insurance policy covers the occurrence of an event that is the object of the risk insured, even if it occurs in the commission of an indictable offence. This interpretation is correct, especially since the second paragraph of art. 2502 provides that exclusions must be clearly indicated in the insurance contract:

2502. . . .

The insurer cannot invoke exclusions or clauses of reduction of coverage except those clearly indicated under an appropriate title, such as the following: “*Exclusions and Reduction of Coverage*”.

I cannot accept the respondent’s argument that the existence of the public order exception means that art. 2481 *C.C.L.C.* serves no purpose. On the

tribunaux ont le pouvoir de déterminer si certaines dispositions législatives relèvent de l’ordre public. D’autre part, les tribunaux ont le pouvoir d’élever au rang de principe d’ordre public toute règle non écrite qui s’accorde avec les valeurs fondamentales de la société à un moment donné de son évolution.

Certes, comme le souligne l’intimée, l’art. 2500 *C.c.B.C.* prévoit expressément que les dispositions du titre « Des assurances » qui y sont énumérées relèvent de l’ordre public. Cependant, l’adoption de l’art. 2500 *C.c.B.C.* n’a pas éliminé le principe « nul ne peut profiter de son propre crime » du droit québécois des assurances, ni supprimé la fonction judiciaire de définition et d’identification des règles d’ordre public.

L’intimée s’appuie également sur l’art. 2481 *C.c.B.C.* pour écarter l’exception d’ordre public. À son avis, le législateur n’aurait pas reconnu qu’il était possible d’exclure les actes criminels si la règle d’ordre public voulant que « nul ne peut profiter de son propre crime » le faisait déjà. L’article 2481 *C.c.B.C.* dispose que :

2481. Est sans effet toute clause générale libérant l’assureur en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

Selon l’intimée, cette disposition impose implicitement à l’assureur qui veut être libéré de ses obligations en cas de perpétration d’un acte criminel l’obligation d’inclure une clause à cet effet. À défaut, la police d’assurance couvre la réalisation du risque assuré même lorsqu’il survient lors de la commission d’un acte criminel. Cette interprétation est exacte, d’autant plus que le deuxième alinéa de l’art. 2502 stipule que les exclusions doivent être expressément mentionnées au contrat d’assurance :

2502. . . .

L’assureur ne peut invoquer que les exclusions ou clauses de réduction de la garantie qui sont clairement signalées sous un titre approprié, tel que « *Exclusions et réductions de la garantie* ».

Je ne peux accepter la prétention de l’intimée selon laquelle l’existence de l’exception d’ordre public prive l’art. 2481 *C.c.B.C.* de son utilité. Au

47

48

49

50

contrary, as noted earlier, it leaves the insurer free to stipulate that the indictable offences and the consequences of those offences are excluded with respect to everyone, which was not done in this case.

51 The principle of public order that “no one may profit from his or her own crime” therefore exists in Quebec insurance law. First, the Quebec courts applied this principle before the 1976 insurance law reform. Second, there is nothing in the new provisions of 1976 to suggest that the legislature intended to preclude it. We must now consider the real meaning of this principle.

E. *Meaning of the Public Order Exception*

52 Notwithstanding the existence of the exception, it is not as absolute as was suggested by the appellant. In common law, this can be seen in Major J.’s reasons in *Oldfield*, *supra*, and I refer to his analysis on the point. The common law, as it has developed, does not demand that approach, nor does the civil law require it.

53 The public order rule is intended to prevent the insured or the person entitled to receive the insurance indemnity from profiting from his or her own crime. Insurance law does not, however, preclude the protection of innocent third persons or beneficiaries from the consequences of criminal activity. Many forms of insurance, such as fire, vandalism, fraud or theft insurance, cover risks of that nature. In addition, the trend in insurance law is toward limiting the effect of causes of nullity or forfeiture as against innocent third parties who have personal interests under the insurance contract. In this case, Ms. Goulet was the person who had the economic interest in the insurance policy before her husband’s death. Her husband was still the policyholder whose life was insured, but the right to claim the insurance indemnity was Ms. Goulet’s, by virtue of being designated as beneficiary.

54 The appellant argued that art. 2550 *C.C.L.C.* allows it to set up the public order rule that “no one may profit from his or her own crime”, which it could have asserted against the insured, against

contraire, tel qu’il est indiqué plus haut, elle laisse l’assureur libre de stipuler l’exclusion des actes criminels et de leurs conséquences à l’égard de tous, ce qui n’a pas été fait dans le présent dossier.

Ainsi, le principe d’ordre public selon lequel « nul ne peut profiter de son propre crime » existe en droit québécois des assurances. D’une part, les tribunaux québécois ont appliqué ce principe avant la réforme du droit des assurances de 1976. D’autre part, rien dans les nouvelles dispositions de 1976 ne laisse croire que le législateur ait voulu l’écarter. Il faut maintenant examiner la portée réelle de ce principe.

E. *La portée de l’exception d’ordre public*

Malgré son existence, l’exception n’a toutefois pas l’absolutisme que lui prête l’appelante. En common law, les motifs du juge Major dans l’affaire *Oldfield*, précité, en font foi et je m’en rapporte à son analyse sur le sujet. La common law, telle qu’elle a évolué, n’exige pas une telle solution. Le droit civil ne l’impose pas davantage.

La règle d’ordre public veut empêcher l’assuré ou le titulaire du droit à l’indemnité d’assurance de profiter de son crime. Le droit des assurances n’interdit pas toutefois de protéger des tiers ou des bénéficiaires innocents contre les conséquences d’une activité criminelle. Bien des formes d’assurance (p. ex. assurance contre l’incendie, les dommages criminels, la fraude ou le vol) portent sur de tels risques. L’évolution du droit des assurances tend de plus à limiter l’effet des causes de nullité ou de déchéance à l’égard des tiers innocents qui détiennent des intérêts propres en vertu du contrat d’assurance. Dans la présente affaire, M^{me} Goulet se trouvait titulaire de l’intérêt économique de la police d’assurance avant le décès de son mari. Celui-ci restait le preneur dont la vie était assurée, mais le droit de percevoir l’indemnité d’assurance revenait à M^{me} Goulet par l’effet de sa désignation à titre de bénéficiaire.

L’appelante soutient que l’art. 2550 *C.c.B.C.* lui permet d’opposer au bénéficiaire innocent du contrat d’assurance la règle d’ordre public « nul ne peut profiter de son propre crime » qu’il aurait pu faire

the innocent beneficiary of the insurance contract. According to the legal literature, art. 2550 C.C.L.C. constitutes an exception to the principle of the privity of contracts. It allows the insurer to set up against the beneficiary all of the causes of nullity or forfeiture that are based on the existence of the contract. For example, an insurer may set up against the beneficiary (even an innocent beneficiary) a false statement of the risks, non-payment of premiums and cancellation of the contract. However, the insurer may not set up against the beneficiary causes of nullity or forfeiture that are purely personal to the insured. On this point, the comments made by M. Picard and A. Besson, with respect to a provision in the French insurance code that is similar to art. 2550 C.C.L.C., are relevant:

[TRANSLATION] While the beneficiary has a personal and direct right against the insurer, the beneficiary nonetheless derives that right from the contract entered into by the subscriber and the insurer. The existence and scope of the beneficiary's claim are determined by the contract. The beneficiary can have no rights other than those that result from the policy, in accordance with the law of 1930. The beneficiary can act against the insurer only in reliance on that policy. Therefore, all the limitations, restrictions or exceptions resulting from the insurance contract that could normally be set up against the policyholder may also be set up against the beneficiary. Undoubtedly, the insurer cannot set up exceptions against the beneficiary that are strictly personal to the subscriber and unrelated to the contract (for example, set-off resulting from a claim against the subscriber for a matter unrelated to the contract). In contrast, all of the defences that derive from the policy itself on which the beneficiary relies may be set up against the beneficiary by the insurer. [Emphasis added.]

(M. Picard and A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français* (4th ed. 1975), vol. 1, at p. 434)

Because the public order rule that “no one may profit from his or her own crime” does not affect the validity of the formation of the contract and is not based on the terms of the insurance contract, art. 2550 C.C.L.C. cannot be used to deprive the innocent beneficiary of his or her claim where the insured died when committing an indictable offence. That conclusion is supported by *Stats v. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1976), 14 O.R. (2d) 233, at pp. 244-45, in which the Ontario Court of Appeal

valoir à l'endroit de l'assuré. La doctrine enseigne que l'art. 2550 C.c.B.C. constitue une exception à l'effet relatif des contrats. Il permet à l'assureur d'opposer au bénéficiaire toutes les causes de nullité ou de déchéance qui sont fondées sur l'existence du contrat. Par exemple, un assureur peut opposer au bénéficiaire (même innocent) une fausse déclaration des risques, le non-paiement des primes et la résiliation du contrat. Il ne peut cependant pas opposer au bénéficiaire des causes de nullité ou de déchéance qui sont purement personnelles à l'assuré. Sont pertinents à cet égard les propos de M. Picard et A. Besson relativement à une disposition similaire à l'art. 2550 C.c.B.C. dans le Code français des assurances :

S'il dispose d'un droit propre et direct contre l'assureur, le bénéficiaire puise néanmoins ce droit dans le contrat conclu entre le souscripteur et l'assureur. Dès lors, l'existence et l'étendue de sa créance sont déterminées par le contrat. Il ne saurait avoir d'autres droits que ceux qui résultent de la police, conformément à la loi de 1930. Il ne peut agir contre l'assureur qu'en invoquant cette police. Dès lors, toutes les limites, restrictions ou exceptions résultant du contrat d'assurance et qui seraient normalement opposables au souscripteur lui sont également opposables. Sans doute l'assureur ne peut opposer au bénéficiaire des exceptions purement personnelles au souscripteur et indépendantes du contrat (par exemple la compensation résultant d'une créance contre le souscripteur pour une cause étrangère à ce contrat). En revanche, tous les moyens de défense trouvant leur source dans l'assurance même dont se prévaut le bénéficiaire sont opposables à ce dernier par l'assureur. [Je souligne.]

(M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français* (4^e éd. 1975), t. 1, p. 434)

Comme la règle d'ordre public « nul ne peut profiter de son propre crime » n'affecte pas la validité de la formation du contrat et ne se fonde pas sur les termes du contrat d'assurance, l'art. 2550 C.c.B.C. ne peut être utilisé pour priver le bénéficiaire innocent de son indemnité lorsque l'assuré est décédé en commettant un acte criminel. Cette conclusion est supportée par l'arrêt *Stats c. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1976), 14 O.R. (2d) 233, p. 244-245, où la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu qu'une

recognized that a section similar in wording to s. 195 in the Ontario *Insurance Act* (the equivalent of art. 2550 *C.C.L.C.*) did not allow the insurer to set up the public policy rule that “no one may profit from his or her own crime” due to the very nature of that cause of forfeiture:

Although the question was not raised in argument before us, I have considered whether the concluding words of s. 263(3) of the *Insurance Act* might deprive the beneficiary of her right to recover. They provide that, in a suit by a beneficiary under an accident policy, “the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or his personal representative”. I am of the opinion that this proviso does not operate to deprive the beneficiary of her remedy. This section does not force the beneficiary to stand in the shoes of the insured or of her estate She is not the *alter ego* of the insured and the preservation of the insured’s rights of defence cannot be taken to extend the public policy rule to the beneficiary in circumstances where it does not apply to her.

The Legislature, it seems to me in view of this statutory history, when enacting the concluding words of what is now s. 263(3) intended to avoid the confusion which had earlier arisen and to ensure that the insurer would enjoy the protection of conditions contained in the insurance contract notwithstanding lack of privity with the beneficiary.

However, these concluding words should not be stretched to encompass aspects beyond this their clearly evident purpose. They are intended to *preserve* defences which might be prejudiced if the beneficiary were not bound by the policy conditions; they cannot be taken to *extend* the scope of defences which have no connection with the policy conditions and to which the beneficiary would not be subject even if she were bound by the policy conditions. The rule of public policy is applied by the Courts quite apart from the requirements laid down as conditions in the insurance contract and the two should not be confused. Therefore, where the beneficiary, as in this case, is not otherwise barred by the public policy rule, the concluding words of s. 263(3) would not extend that rule to her. [Emphasis in original.]

disposition dont la formulation est semblable à celle de l’art. 195 de la *Loi sur les assurances* de l’Ontario (l’équivalent de l’art. 2550 *C.c.B.C.*) ne permettait pas à l’assureur d’opposer la règle d’ordre public « nul ne peut profiter de son propre crime » en raison de la nature même de cette cause de déchéance :

[TRADUCTION] Bien que la question n’ait pas été soulevée devant nous, je me suis demandé si la dernière phrase du par. 263(3) de la *Loi sur les assurances* pouvait empêcher la bénéficiaire de toucher l’indemnité. Aux termes de cette disposition, dans le cadre d’une poursuite par le bénéficiaire d’une police d’assurance contre les accidents, « l’assureur peut toutefois opposer les moyens de défense qu’il aurait pu opposer à l’assuré ou à son représentant personnel ». Je suis d’avis que cette disposition n’a pas pour effet de priver la bénéficiaire de son redressement. Cet article n’impose pas à la bénéficiaire de prendre la place de l’assurée ou de son successeur [. . .] Elle n’est pas l’alter ego de l’assurée et le maintien des droits aux moyens de défense de l’assurée ne peut signifier que la règle d’ordre public est opposable à la bénéficiaire dans des circonstances où elle ne s’applique pas à son égard.

Compte tenu de cet historique législatif, il me semble que la législature, lors de l’adoption de la dernière phrase de ce qui est maintenant le par. 263(3), visait à éviter la confusion qui avait existé et à s’assurer que l’assureur jouirait de la protection des conditions prévues au contrat d’assurance malgré l’absence d’un lien contractuel avec le bénéficiaire.

Cependant, la dernière phrase ne doit pas être interprétée de façon à englober des aspects qui vont clairement au-delà de ce qui est son objet tout à fait évident. Cette phrase vise à *maintenir* les moyens de défense qui ne pourraient être opposés si la bénéficiaire n’était pas liée par les conditions de la police; on ne peut l’interpréter comme *élargissant* la portée des moyens de défense qui n’ont aucun rapport avec les conditions de la police et qui ne seraient pas opposables à la bénéficiaire même si elle était liée par les conditions de la police. Les tribunaux appliquent la règle de l’ordre public indépendamment des conditions du contrat d’assurance, et il ne faut pas confondre les deux. En conséquence, lorsque la règle de l’ordre public n’écarte pas par ailleurs la bénéficiaire, comme c’est le cas en l’espèce, la dernière phrase du par. 263(3) ne permettrait pas de lui opposer cette règle. [En italique dans l’original.]

Thus, to prevent Ms. Goulet from claiming the indemnity, the insurance contract should have contained a clause specifically providing that the insurer was not required to pay the indemnity if the insured died in the commission of an indictable offence. This clause of the contract could have been set up against the innocent beneficiary under art. 2550 C.C.L.C.

A public order rule such as the one the appellant has suggested be applied would not be of any value to society. It aims at the behaviour of the insured, and would punish an innocent beneficiary who is in the position of a third party in relation to the insured. The public order exception cannot be set up against the respondent, who is entitled to the proceeds of the life insurance policy taken out by her husband, as held by the Superior Court and the Quebec Court of Appeal.

V. Conclusion

For these reasons, the appeal must be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Pépin, Létourneau, Montréal.

Solicitors for the respondent: Petit, Blaquièrre & Dagenais, Saint-Laurent.

Ainsi, pour empêcher M^{me} Goulet de réclamer l'indemnité, le contrat d'assurance aurait dû contenir une clause prévoyant expressément que l'assureur n'était pas tenu de verser l'indemnité si l'assuré perdait la vie lors de la commission d'un acte criminel. Cette clause du contrat aurait été opposable au bénéficiaire innocent en vertu de l'art. 2550 C.c.B.C.

Une règle d'ordre public comme celle que l'appelante propose d'appliquer ne présenterait pas d'intérêt sociétal. Visant le comportement de l'assuré, elle punirait un bénéficiaire innocent placé dans la relation d'un tiers avec lui. L'exception d'ordre public ne peut être opposée à l'intimée. Celle-ci a droit au produit de l'assurance-vie prise par son mari, ainsi que l'ont conclu la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec.

V. Conclusion

Pour ces motifs, le pourvoi doit être rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Pépin, Létourneau, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Petit, Blaquièrre & Dagenais, Saint-Laurent.

56

57

58